

**Communauté de Communes  
BAYEUX INTERCOM**

-----

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Communautaire

Date de convocation : 16 mai 2024

Aujourd'hui vingt trois mai deux mille vingt quatre

Le Conseil Communautaire de BAYEUX INTERCOM s'est réuni en séance publique à la Salle des Fêtes, 8 Rue Jean Mermoz à Saint-Martin-des-Entrées, à dix-huit heures trente, après les convocations voulues par la loi, sous la présidence de M. Patrick GOMONT, Président.

**Etaient présents :** M. Patrick GOMONT, Président – M. Arnaud TANQUEREL – Mme Christine CABON – M. Loïc JAMIN – M. Jean-Marc DELORME – M. Didier BAREY (**Bayeux**) – Mme Marie-Claude SIMONET (**Guéron**) – M. Benoît FERRUT (**Saint-Vigor-le-Grand**) – Mme Mélanie LEPOULTIER (**Sommervieu**) – M. Benoît DEMOULINS (**Vaux-sur-Aure**) – M. Rémi FRANÇOISE (**Vienne-en-Bessin**).

M. Marcel BASTIDE (**Arromanches-les-Bains**) – M. Christian VIEL (**Barbeville**) – Mme Lydie POULET – Mme Carine BION-HETET – M. David LEMARESQUIER – M. Jean LEPAULMIER – Mme Françoise JEAN-PIERRE – Mme Sylvie CAYREL – Mme Béatrice CHATEL – M. Bertrand COLLET-MORIN – Mme Marie-Emmanuelle JOLIBOIS – M. Philippe LAULHÉ – M. Aurélien MARIE – Mme Monique PERIAUX – Mme Agnès FURON – M. Richard BROUZES (**Bayeux**) – Mme Sylvie GRANDMOUGIN (**Condé-sur-Seulles**) – M. Jean OBLIN (**Cottun**) – Mme Catherine DOS SANTOS (**Cussy**) – M. Bruno RUSSEIL (**Esquay-sur-Seulles**) – M. Jérôme BERGER (**Juaye-Mondaye**) – M. Yves LE GUILLOIS (**Le Manoir**) – M. Roland TIRARD (**Longues-sur-Mer**) – M. André BLET (**Magny-en-Bessin**) – M. Gilles ISABELLE (**Monceaux-en-Bessin**) – M. Sébastien BERARD (**Nonant**) – Mme Huguette AUTIN (**Port-en-Bessin – Huppain**) – Monsieur Bernard KERMOAL (**Saint-Côme-de-Fresné**) – M. Samuel DUMAS (**Saint-Loup-Hors**) – M. Henry LEMAÎTRE (**Saint-Martin-des-Entrées**) – M. Daniel COTIGNY – Mme Isabelle BACON (**Saint-Vigor-le-Grand**) – Mme Nadège LEROSIER (**Sommervieu**) – M. Thierry DUBOSQ (**Subles**) – M. Gilles MOULIN (**Sully**) – M. Daniel CATTELAÏN (**Tracy-sur-Mer**) – Mme Sylvie BOUST (**Vaux-sur-Seulles**).

**Pouvoirs :** M. Patrick CREVEL (**Bayeux**) donne pouvoir à M. Jean-Marc DELORME (**Bayeux**) – Mme Isabelle BOUDARD (**Bayeux**) donne pouvoir à Mme Sylvie CAYREL (**Bayeux**) – M. Eric PIOGER (**Bayeux**) donne pouvoir à M. Patrick GOMONT (**Bayeux**) – M. Dario PIZZUTO (**Bayeux**) donne pouvoir à M. Richard BROUZES (**Bayeux**) – M. Patrice FOLLIOU (**Manvieux**) donne pouvoir à M. Daniel CATTELAÏN (**Tracy-sur-Mer**) – M. Gilbert MICHEL (**Ranchy**) donne pouvoir à M. Christian VIEL (**Barbeville**).

**Absents excusés :** M. Daniel AVOINE (**Arganchy**) – M. Philippe CHAPRON (**Bayeux**) – M. Claude LEMIERE (**Ellon**) – M. Christophe VAN ROYE (**Port-en-Bessin-Huppain**) – Mme Claudine GIRARD (**Saint-Vigor-le-Grand**).

**Absents excusés remplacés :** M. Christophe POITEVIN remplacé par Mme Véronique DAREAU (**Agy**) – M. Gérard ICHMOUKAMETOFF remplacé par M. Christophe COQUEL (**Chouain**).

**Absents :** Mme Christelle BASLEY (**Bayeux**) – Mme Agnès VALETTE (**Bayeux**) – M. Jackie FAUVEL (**Campigny**) – M. Fernand PORET (**Commes**) – M. Philippe ISABELLE (**Port-en-Bessin – Huppain**) – M. Roger GUCCIARDI (**Ryes**) – M. Guillaume GAUTIER-LAIR (**Vaucelles**).

**Secrétaire de séance :** M. Henry LEMAÎTRE

**Secrétaire auxiliaire :** M. Erwan GOUEDARD

-----  
N° 16

**OBJET : Aménagement du Territoire et Politique de l'Habitat – Modification du PSMV – Site Patrimonial Remarquable de la ville de Bayeux – Sollicitation du Préfet.**

Le secteur sauvegardé, introduit par la loi du 4 août 1962, dite « Loi Malraux » concerne les centres villes présentant un caractère historique ou esthétique justifiant leur conservation, leur restauration et leur mise en valeur.

Un secteur sauvegardé est créé sur le centre ancien de la ville de Bayeux, par arrêté ministériel, en 1971. Il s'étend sur près de 82 hectares. Par application de la loi Liberté, Création, Architecture et Patrimoine de juillet 2016, il est devenu Site Patrimonial Remarquable (SPR).

Ce dispositif réglementaire s'avère un outil indispensable pour la ville, et nécessite une veille permanente des élus et des agents, la collecte sur le terrain d'informations susceptibles d'en préciser le contenu, de l'affiner, de l'améliorer, voire de le rectifier pour l'adapter aux enjeux de demain.

Ces secteurs protégés sont couverts par des documents de gestion spécifiques, les Plans de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV), qui tiennent lieu de PLU sur le périmètre concerné. Depuis 2015, c'est Bayeux Intercom qui est compétente pour élaborer et faire évoluer les documents d'urbanisme du territoire.

Le PSMV de Bayeux est approuvé le 8 juillet 1987.

Il est révisé en 2007 puis modifié en 2011, 2021 et 2023.

Une nouvelle évolution du PSMV apparaît désormais nécessaire pour les raisons suivantes :

- Premièrement, conformément à l'instruction faite aux préfets de région (en date du 9 décembre 2022) par le ministère de la culture et celui de la transition écologique, relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables. La collectivité souhaite ajuster le règlement du PSMV de la ville de Bayeux pour autoriser, sous certaines conditions et sous réserve de l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France, la pose de panneaux photovoltaïques (pour la production d'eau chaude et la production d'énergies) afin de répondre aux enjeux de transition énergétique dans le centre ancien, et d'amélioration de la qualité des logements.
- Deuxièmement, en phase de conception du projet de redéploiement du Musée de la Tapisserie de Bayeux, l'Architecte des Bâtiments de France a souligné la nécessité de préserver le futur jardin du Musée par l'inscription d'un secteur « J2 » au plan de zonage. Il propose également de préciser la rédaction de certaines dispositions des articles 7, 11 et 12 du PSMV, pour permettre leur application sans soulever de difficulté d'interprétation.

Le détail de ces évolutions est présenté dans la notice explicative jointe à la présente délibération [Annexe 1].

Du fait de leur portée limitée, les évolutions du PSMV envisagées ne portent pas atteinte à l'économie générale du PSMV, ni ne réduisent un espace boisé classé ; elles relèvent alors de la procédure de modification.

L'Etat étant compétent, en collaboration avec la collectivité, pour faire évoluer le PSMV, et pilote de la procédure, il convient dès lors de solliciter le Préfet pour ce faire.

Cette délibération annule et remplace la précédente délibération n°19 prise lors du conseil communautaire du 16 novembre 2023.

La Commission Locale du Site Patrimonial Remarquable a été informée de ce dossier et des différentes recommandations portées par l'Architecte des Bâtiments de France lors de sa réunion en date du 18 avril 2024 et a émis un avis favorable.

La Commission « Aménagement du Territoire et Politique de l'Habitat » a été informée de ce dossier lors de sa réunion en date du 2 mai 2024 et a émis un avis favorable.

Le Bureau a émis, lors de sa réunion en date du 14 mai 2024, un avis favorable.

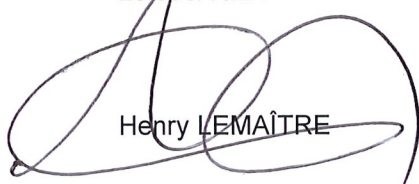
Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, **décide** :

- **De demander** à Monsieur le Préfet du Calvados de modifier le Plan de sauvegarde et de mise en valeur de la ville de Bayeux au regard des propositions de modification n° 4 présentée dans la notice explicative jointe à la présente délibération [Annexe 1] ;
- **D'autoriser** le Président ou les Vice-Présidents à signer tout document utile à la mise en œuvre de la présente délibération,

Délibéré et adopté en séance lesdits jours, mois et an.

Pour extrait certifié conforme

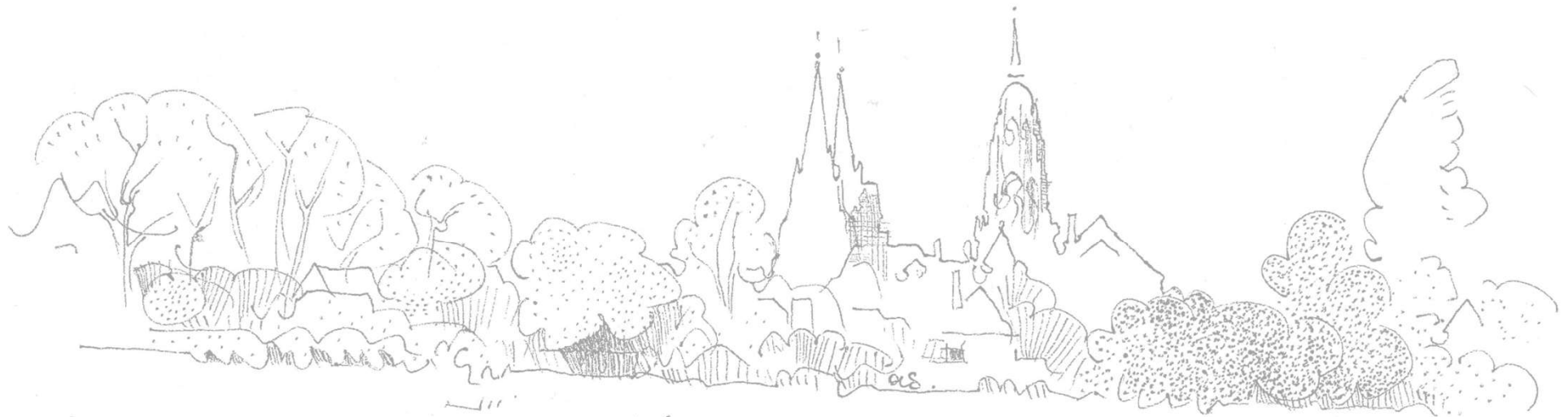
Le secrétaire

  
Henry LEMAÎTRE

Par délégation,  
La Première Vice-Présidente,

  
Marie-Claude SIMONET

# Annexe à la délibération de sollicitation du Préfet du Calvados pour modifier le PSMV de la ville de Bayeux



BAYEUX. le 16.04.2024.

## Modification 4 du PSMV : objet de la modification

### 1. Proposition d'ajuster le règlement du secteur sauvegardé pour autoriser, sous conditions, l'installation de panneaux photovoltaïques ou thermiques en toiture

- Prise en compte de l'enjeu transition énergétique
  - Demandes des habitants du centre-ville de pouvoir installer des dispositifs = amélioration des dépenses énergétiques
- Aujourd'hui règlement du PSMV qui n'autorise que l'ardoise en toiture
- La circulaire interministérielle du 9 décembre 2022 préconise que les règlements des sites Patrimoniaux Remarquables prévoient et encadrent l'implantation des panneaux solaires

Proposition d'inscrire une règle qui, sous réserve de la prise en compte des enjeux de protection patrimoniale du centre-ville et sous certaines conditions, permettra l'installation de dispositifs solaires dans le centre-ancien



## Modification 4 du PSMV : objet de la modification

### 2. Sur demande de l'Architecte des Bâtiments de France, proposition de préciser les règles du secteur sauvegardé pour une bonne insertion et valorisation de l'espace autour du Musée de la Tapisserie

Le PSMV révisé en 2007 précise que « L'extension de la Tapisserie » fait partie des cinq grands projets portés par le document.

La modification n°2 du PSMV, approuvée en janvier 2021, avait essentiellement comme objectif d'ajuster le règlement graphique pour permettre la construction d'un nouveau bâtiment, offrant à la fois les meilleures conditions de présentation et de conservation de la tapisserie.

Au vu du projet retenu par le jury de concours, l'Architecte des Bâtiments de France a proposé que soit ajusté le règlement graphique du PSMV pour intégrer quelques éléments de projet.

En complément de la modification du règlement graphique, il est également proposé d'apporter quelques précisions au règlement écrit dans le cas de réalisation de projets d'équipements d'intérêt collectif ou de services publics.

## Modification 4 du PSMV : objet de la modification

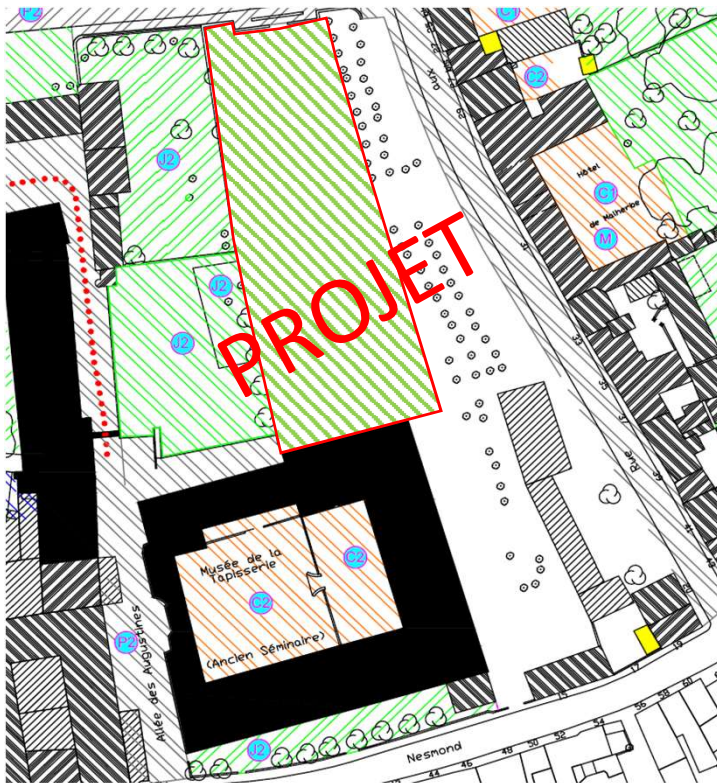
2. Sur demande de l'Architecte des Bâtiments de France, proposition de préciser les règles du secteur sauvegardé pour une bonne insertion et valorisation de l'espace autour du Musée de la Tapisserie

### Proposition d'inscrire une protection graphique et de préciser quelques règles :

- Règlement graphique = souhait d'inscrire le projet de valorisation du site de l'extension de la Tapisserie par l'aménagement d'un jardin
- Règlement écrit = pour tenir compte de l'expérience tirée de projets d'équipements publics récents et suite à l'expertise de l'ensemble des règles écrites, nécessité de préciser des formulations pour une bonne compréhension et application de certaines règles
  - Implantation des constructions (art. 7)
  - Aspect extérieur des constructions (Toiture) (art. 11)
  - Stationnement (art. 12)

## Modification 4 du PSMV : objet de la modification

2. Sur demande de l'Architecte des Bâtiments de France, proposition de préciser les règles du secteur sauvegardé pour une bonne insertion et valorisation de l'espace autour du Musée de la Tapiserie



Proposition d'inscription d'une protection J2 sur une partie de l'actuel parking de la Rue aux Coqs  
→ Valorisation du site de l'extension de la Tapiserie par l'aménagement d'un jardin

## Modification 4 du PSMV : objet de la modification

2. Sur demande de l'Architecte des Bâtiments de France, proposition de préciser les règles du secteur sauvegardé pour une bonne insertion et valorisation de l'espace autour du Musée de la Tapisserie

Proposition d'inscrire une protection graphique et de préciser quelques règles :

- Implantation des constructions (art. 7)  
= Préciser les modalités d'application de la règle pour les équipements publics dans le cas d'une construction concernée par les dispositions d'implantation sur rue et sur cour
- Aspect extérieur des constructions (Toiture) (art. 11)  
= Préciser la rédaction de la règle actuelle pour faciliter l'application (forme des toitures, matériau)
- Stationnement (art. 12)  
= Préciser les modalités d'application de la règle de stationnement selon les destinations des constructions

Les nouvelles règles seront présentées au conseil communautaire lors duquel les élus communautaires seront amenés à donner leur avis sur le projet de modification

**Communauté de Communes  
BAYEUX INTERCOM**

-----

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Communautaire

Date de convocation : 5 décembre 2024

Aujourd'hui douze décembre deux mille vingt quatre

Le Conseil Communautaire de BAYEUX INTERCOM s'est réuni en séance publique à Bayeux, Salle des Assemblées, à dix-huit heures trente, après les convocations voulues par la loi, sous la présidence de M. Patrick GOMONT, Président.

**Etaient présents :** M. Patrick GOMONT, Président – M. Arnaud TANQUEREL – M. Loïc JAMIN – M. Jean-Marc DELORME – M. Didier BAREY (**Bayeux**) – Mme Marie-Claude SIMONET (**Guéron**) – M. Christophe VAN ROYE (**Port-en-Bessin-Huppain**) – M. Benoît FERRUT (**Saint-Vigor-le-Grand**) – Mme Mélanie LEPOULTIER (**Sommervieu**) – M. Benoît DEMOULINS (**Vaux-sur-Aure**) – M. Rémi FRANÇOISE (**Vienne-en-Bessin**).

M. Marcel BASTIDE (**Arromanches-les-Bains**) – Mme Carine BION-HETET – M. David LEMARESQUIER – Mme Christelle BASLEY – M. Jean LEPAULMIER – Mme Isabelle BOUDARD – Mme Marie-Emmanuelle JOLIBOIS – M. Philippe LAULHÉ – M. Aurélien MARIE – Mme Monique PERIAUX – M. Eric PIOGER – M. Richard BROUZES – M. Dario PIZZUTO (présent à compter de la délibération n° 6) – M. Philippe CHAPRON (**Bayeux**) – M. Jackie FAUVEL (**Campigny**) – M. Fernand PORET (**Commes**) – Mme Sylvie GRANDMOUGIN (**Condé-sur-Seulles**) – M. Jean OBLIN (**Cottun**) – M. Bruno RUSSEIL (**Esquay-sur-Seulles**) – M. Jérôme BERGER (**Juaye-Mondaye**) – M. Yves LE GUILLOIS (**Le Manoir**) – M. Roland TIRARD (**Longues-sur-Mer**) – M. André BLET (**Magny-en-Bessin**) – M. Gilles ISABELLE (**Monceaux-en-Bessin**) – M. Gilbert MICHEL (**Ranchy**) – Monsieur Roger GUCCIARDI (**Ryes**) – Monsieur Bernard KERMOAL (**Saint-Côme-de-Fresné**) – M. Samuel DUMAS (**Saint-Loup-Hors**) – M. Henry LEMAÎTRE (**Saint-Martin-des-Entrées**) – M. Daniel COTIGNY – Mme Claudine GIRARD (**Saint-Vigor-le-Grand**) – Mme Nadège LEROSIER (**Sommervieu**) – M. Daniel CATTELAÏN (**Tracy-sur-Mer**) – Mme Sylvie BOUST (**Vaux-sur-Seulles**).

**Pouvoirs :** M. Christophe POITEVIN (**Agy**) donne pouvoir à M. Jackie FAUVEL (**Campigny**) – Mme Christine CABON (**Bayeux**) donne pouvoir à M. Jean LEPAULMIER (**Bayeux**) – Mme Lydie POULET (**Bayeux**) donne pouvoir à M. Didier BAREY (**Bayeux**) – Mme Françoise JEAN-PIERRE (**Bayeux**) donne pouvoir à Mme Monique PERIAUX (**Bayeux**) – Mme Sylvie CAYREL (**Bayeux**) donne pouvoir à M. Jean-Marc DELORME (**Bayeux**) – Mme Béatrice CHATEL (**Bayeux**) donne pouvoir à Mme Isabelle BOUDARD (**Bayeux**) – M. Bertrand COLLET-MORIN (**Bayeux**) donne pouvoir à M. Patrick GOMONT (**Bayeux**) – Mme Agnès VALETTE (**Bayeux**) donne pouvoir à M. Philippe LAULHÉ (**Bayeux**) – Mme Agnès FURON (**Bayeux**) donne pouvoir à M. Richard BROUZES (**Bayeux**) – Mme Catherine DOS SANTOS (**Cussy**) donne pouvoir à M. Loïc JAMIN (**Bayeux**) – M. Sébastien BERARD (**Nonant**) donne pouvoir à M. Jérôme BERGER (**Juaye-Mondaye**) – Mme Huguette AUTIN (**Port-en-Bessin-Huppain**) donne pouvoir à M. Christophe VAN ROYE (**Port-en-Bessin-Huppain**) – Mme Isabelle BACON (**Saint-Vigor-le-Grand**) donne pouvoir à M. Benoît FERRUT (**Saint-Vigor-le-Grand**) – M. Thierry DUBOSQ (**Subles**) donne pouvoir à M. Gilbert MICHEL (**Ranchy**) – M. Gilles MOULIN (**Sully**) donne pouvoir à M. Arnaud TANQUEREL (**Bayeux**).

**Absents excusés remplacés :** M. Christian VIEL remplacé par M. Guy CAPPELLEN (**Barbeville**) – M. Gérard ICHMOUKAMETOFF remplacé par M. Christophe COQUEL (**Chouain**) – M. Guillaume GAUTIER-LAIR remplacé par M. Christian DUVET (**Vaucelles**).

**Absents excusés :** M. Daniel AVOINE (**Arganchy**) – M. Claude LEMIERE (**Ellon**).

**Absents :** M. Patrick CREVEL (**Bayeux**) – M. Patrice FOLLIOU (**Manvieux**) – M. Philippe ISABELLE (**Port-en-Bessin-Huppain**).

**Secrétaire de séance :** Mme Marie-Claude SIMONET

**Secrétaire auxiliaire :** M. Erwan GOUEDARD

-----

N° 26

**OBJET :** Aménagement du Territoire – Avis sur la modification n°4 du PSMV (Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur) du Site Patrimonial Remarquable de la ville de Bayeux.

## I. **Objet du PSMV, rappel**

Le secteur sauvegardé, introduit par la loi du 4 août 1962, dite « Loi Malraux » concerne les centres villes présentant un caractère historique ou esthétique justifiant leur conservation, leur restauration et leur mise en valeur.

Un secteur sauvegardé est créé sur le centre ancien de la ville de Bayeux, par arrêté ministériel, en 1971. Il s'étend sur près de 82 hectares. Par application de la loi Liberté, Création, Architecture et Patrimoine de juillet 2016, il est devenu Site Patrimonial Remarquable (SPR).

Ce dispositif réglementaire s'avère un outil indispensable pour la ville, et nécessite une veille permanente des élus et des agents, la collecte sur le terrain d'informations susceptibles d'en préciser le contenu, de l'affiner, de l'améliorer, voire de le rectifier pour l'adapter aux enjeux de demain.

Ces secteurs protégés sont couverts par des documents de gestion spécifiques, les Plans de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV), qui tiennent lieu de PLU sur le périmètre concerné.

Depuis 2015, Bayeux Intercom est compétente pour élaborer et faire évoluer les documents d'urbanisme du territoire.

Le PSMV de Bayeux a été approuvé le 8 juillet 1987.

Il a été révisé en 2007 puis modifié en 2011, 2021 et 2023.

## II. **Projet de modification n° 4 du PSMV**

Par délibération en date du 23 mai 2024, le Conseil communautaire a demandé, après avis de la commission locale du site patrimonial remarquable, à Monsieur le Préfet d'engager une modification n° 4 du PSMV de la ville de Bayeux.

Les principaux motifs et objectifs de la modification envisagée sont les suivants :

- Ajuster le règlement du secteur sauvegardé pour autoriser, sous conditions, l'installation de panneaux photovoltaïques ou thermiques en toiture ;
- Sur demande de l'ABF, préciser les règles du secteur sauvegardé en lien avec le projet d'extension du musée de la Tapisserie

La modification qui résulte de cette demande conserve la cohérence du PSMV de Bayeux et ne porte pas atteinte à son économie générale.

Le Préfet du Calvados a, par arrêté en date du 29 août 2024, organisé l'enquête publique relative à cette modification, après avoir saisi le Tribunal Administratif en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur.

Cette enquête s'est tenue du 23 septembre 2024 au 08 octobre 2024 inclus.

Durant l'enquête publique, 68 remarques ou observations ont été déposées dans les registres, dématérialisé ou papier.

Le commissaire enquêteur a établi son rapport le 5 novembre 2024. Il a émis un avis défavorable au projet de modification n° 4 du plan de sauvegarde et de mise en valeur de Bayeux.

Cependant, au regard des réponses précises qui peuvent être apportées aux motifs de l'avis défavorable émis par le commissaire enquêteur, Bayeux Intercom estime que la modification n° 4 mérite d'être approuvée.

Ces réponses sont détaillées au III ci-après.

Elles s'appuient sur l'avis de l'ABF ainsi que celui de la Commission Locale du Site Patrimonial Remarquable émis en novembre 2024.

**Au regard de ces réponses, et en application des articles R. 313-12 et R. 313-13 du Code de l'Urbanisme, il est proposé d'émettre un avis favorable au projet de modification n°4, tel que ce projet est présenté en annexe, pour permettre ensuite l'approbation de cette modification par le Préfet.**

### **III. Réponses à l'avis défavorable du commissaire enquêteur**

Avant toute chose, il est nécessaire de souligner que la majorité des motifs fondant l'avis défavorable du commissaire enquêteur ne portent pas sur la modification du PSMV en tant que telle mais sur le projet de redéploiement du Musée de la Tapisserie. Ils sont dès lors sans lien direct avec l'objet de l'enquête publique.

#### **Complétude du dossier d'enquête publique :**

*Le commissaire enquêteur estime tout d'abord que le dossier présenté ne comporte pas tous les éléments permettant de se faire une opinion éclairée sur les intentions du pétitionnaire. Dans son rapport il estime que la présentation du musée est ainsi trop sommaire.*

Dès ce premier point, il est évident que l'objet des contestations ne vise pas tant la modification du PSMV que le projet de la Tapisserie. Or l'enquête publique n'avait pas pour objet ce projet. Il y a d'ailleurs une contradiction du commissaire enquêteur qui rappelle à juste titre que l'objet de l'enquête publique se limitait à une modification du PSMV, et n'avait donc pas vocation à analyser le projet de modernisation du musée, tout en demandant la justification de choix relatifs au seul projet.

Il ne relevait ainsi pas de cette procédure de présenter, dans le dossier d'enquête publique, un projet architectural, celui-ci ayant par ailleurs été présenté au préalable aux riverains, en conseil municipal, avec des visuels publiés dans la presse et toujours visibles à la chapelle de la Tapisserie. De plus, le projet n'étant pas complètement abouti, celui-ci est susceptible d'évoluer avant le dépôt de la demande de permis de construire. Une fois le permis déposé dans sa version définitive et autorisé, le public pourra en prendre connaissance et le droit de recours pourra s'exercer.

En parallèle, par transparence, il est clairement énoncé, dans la notice de présentation du dossier, qu'une partie des modifications proposées (sur le règlement graphique et dans le règlement écrit) résulte d'une volonté de l'architecte des bâtiments de France (ABF) d'accompagner le projet d'extension du musée de la Tapisserie, notamment pour clarifier certaines règles existantes et faciliter leur application.

#### **Implantation des dispositifs solaires et photovoltaïques :**

*Les trois points suivants visent les modifications touchant aux dispositifs solaires. Le commissaire enquêteur doute de la pertinence des lieux potentiellement autorisés à recevoir ces dispositifs, regrette l'absence de projection de la puissance électrique créée, et estime que la production d'énergie solaire n'a de sens que si elle n'est pas dissipée dans des passoires thermiques.*

Le dossier remis dans le cadre de l'enquête publique présente un document pédagogique visant à expliciter la règle, voulue adaptée au caractère patrimonial du bâti constitutif de Bayeux, que ce soit pour les constructions neuves ou existantes. Face aux sollicitations des habitants à ce sujet, la définition d'un cadre était nécessaire, de manière à ne pas rejeter systématiquement les demandes et d'accepter leur mise en œuvre dans les cas bien définis au sein de la nouvelle règle proposée.

Dans ce cadre, il ne relève pas de la compétence du PSMV de déterminer les emplacements, parmi ceux autorisés pour des raisons patrimoniales, offrant les rendements optimaux aux dispositifs solaires. Cette tâche revient à chaque maître d'ouvrage souhaitant s'équiper, le PSMV se bornant à fixer le cadre d'implantation pour des raisons urbanistiques et paysagères.

De plus le PSMV n'a pas vocation à établir une planification de la puissance électrique à produire. En permettant l'installation de dispositifs solaires, le PSMV s'inscrit simplement dans la mise en œuvre des orientations nationales, régionales et locales en matière de développement des énergies renouvelables (SCOT du Bessin, PCAET du Bessin).

Quant à la notion de « passoire thermique », au-delà d'une appréciation personnelle et non fondée concernant le bâti ancien, elle est indépendante et sans lien direct avec les dispositions réglementaires relatives aux dispositifs solaires.

Des dispositifs d'accompagnement des ménages pour l'amélioration de leur habitat sont déjà en place sur le territoire depuis 2022, notamment dans le centre-ville ancien de Bayeux.

Il est à noter également que, suite à certaines remarques du commissaire enquêteur dans son rapport, le règlement du PSMV prévoit déjà des dispositions qui permettent la mise en œuvre de fenêtres avec du double vitrage.

#### **Valorisation de l'espace urbain aux abords du Musée :**

*Il est ensuite reproché au dossier d'enquête de pas représenter et chiffrer le projet de valorisation de l'espace urbain aux abords du futur projet de la Tapisserie.*

Là encore, il est important de rappeler que l'enquête publique avait pour objet la modification n° 4 du PSMV et non le projet de transformation du musée en tant que tel. Il est dès lors normal que le commissaire enquêteur n'ait pas trouvé dans le dossier d'enquête publique la description précise du projet de modernisation du musée, cette description faisant l'objet de procédures et d'autorisations distinctes (encore en cours). La question des mesures pour permettre la valorisation de l'espace

urbain aux abords du projet relève ainsi du futur permis de construire, non de la modification du PSMV.

#### **Règles de stationnement :**

*Sur les règles de stationnement, le commissaire enquêteur considère que les dispositions ne sont pas élaborées de façon similaire selon le statut du bénéficiaire des places de parking, et que certaines sont chiffrées alors que d'autres peuvent être sujettes à évaluation et dispense éventuelle en fonction des besoins. Par ailleurs, pour la suppression des places dans la rue aux Coqs, le commissaire enquêteur estime que cela n'a pas fait l'objet d'un examen ERC (éviter, réduire, compenser).*

Cette affirmation du commissaire enquêteur surprend car elle méconnaît frontalement les règles prévues par le Code de l'urbanisme selon lesquelles un document d'urbanisme local peut, en fonction des situations locales, soumettre à conditions particulières les constructions ayant certaines destinations ou sous-destinations (voir art. L. 151-9 et R. 153-33 du Code de l'urbanisme notamment).

Ainsi, la distinction entre les différentes destinations, déjà prévue par le PSMV et reprise dans la modification n° 4 pour les règles de stationnement, permet l'instauration de règles différenciées selon la destination des projets : logement, bureaux, commerces ou services publics.

De plus, dans sa rédaction actuelle, l'article 12 du PSMV prévoit, sans distinguer entre les destinations, « qu'en cas d'impossibilité technique, urbanistique ou architecturale, le constructeur est autorisé à ne pas aménager la totalité des places requises ». Cette exception applicable à tous a été rajoutée lors de la modification n°2 (2020), afin de répondre aux difficultés rencontrées par les pétitionnaires pour mettre en œuvre la règle générale.

Aussi les ajustements proposés dans la présente modification s'inscrivent dans l'esprit de cette règle.

Ensuite, la modification du PSMV n'a pas pour objet immédiat de supprimer des places de stationnement. Cela pourra éventuellement résulter d'une autre procédure en matière de voirie, qui a d'ailleurs fait l'objet d'une enquête publique dédiée. De nouveau, le commissaire a méconnu l'objet de l'enquête publique.

#### **Abattage des arbres :**

*Sur l'abattage des arbres, le commissaire enquêteur affirme que cette opération n'aurait pas fait l'objet d'un examen ERC (éviter, réduire, compenser).*

L'abattage de certains des arbres actuellement situés sur le périmètre du parc de stationnement de l'ex-médiathèque ne relève pas de la modification n° 4 du PSMV mais du permis de démolir et de la procédure spécifique engagée par le maître d'ouvrage au titre de l'article L. 350-3 du Code de l'environnement. Une autorisation doit être obtenue à ce titre. Il est regrettable que le commissaire enquêteur n'ait pas pris le soin de se renseigner sur ce point. De nouveau, il a méconnu l'objet de l'enquête publique.

#### **Futur jardin :**

*Enfin, le commissaire enquêteur considère que la géométrie du futur jardin ne s'explique pas, faute d'avoir fait apparaître l'emplacement de l'extension du projet de musée.*

Sur cette question de la protection d'un jardin en cœur d'îlot, il est bien rappelé dans le dossier d'enquête publique que cette proposition répond à la volonté de préserver un futur espace paysager de centre-ville, qui pourra contribuer à la fois à la qualité du cadre de vie, favoriser la nature en ville et participer à la désimperméabilisation d'une partie de l'espace public, créer un nouvel îlot de fraîcheur, etc. C'est pourquoi il est proposé que l'espace situé au nord de l'ancien séminaire et compris entre le passage des Augustines à l'ouest et la future extension à l'est soit repéré par des hachures vertes et identifié par le sigle « J2 », légende graphique correspondant aux espaces non bâtis dont l'aménagement à dominante végétale peut être imposé à l'occasion d'opérations publiques ou privées.

Au regard de ces réponses, le projet de modification n°4 du PSMV, tel qu'il a été élaboré et présenté au public, ne nécessite pas d'être amendé dans ses différentes dispositions.

#### **Annexes :**

1. Conclusions et avis du commissaire enquêteur sur le projet de modification n° 4 du PSMV de Bayeux
2. Projet de modification n° 4 du PSMV

- VU Les dispositions du Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 313-1 et R. 313-12 et R.131-13 ;
- VU le PSMV de Bayeux dans sa version issue de la modification n° 3 approuvée par arrêté préfectoral du 01 décembre 2023 ;
- VU la délibération n° 16 en date du 23 mai 2024 relative au projet de modification n° 4 du PSMV de Bayeux ;
- VU l'avis favorable émis par la Commission Locale du Site Patrimonial Remarquable de la ville de Bayeux a sur le projet de modification n° 4 lors de sa réunion en date du 31 mai 2024 ;
- VU l'arrêté du préfet 29 août 2024 organisant enquête publique relative au projet de modification n° 4 du PSMV de Bayeux ;
- VU les conclusions et avis du commissaire enquêteur en date du 05 octobre 2024 ;
- VU l'avis émis par l'Architecte des bâtiments de France sur le projet de modification n° 4 du PSMV et sur les conséquences à tirer de l'avis du commissaire enquêteur ;
- VU l'avis favorable émis par la Commission Locale du Site Patrimonial Remarquable de la ville de Bayeux sur le projet de modification n° 4 du PSMV et sur les conséquences à tirer de l'avis du commissaire enquêteur, en date du 29 novembre 2024 ;

La Commission « Aménagement du Territoire et Politique de l'Habitat » a été informée de ce dossier lors de la séance en date du 2 décembre 2024 et a émis un avis favorable.

Le Bureau a émis, lors de sa réunion en date du 3 décembre 2024, un avis favorable.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité (Messieurs Richard BROUZES et Christian DUVET ainsi que Madame Agnès FURON s'étant abstenus), **décide** :

- **D'émettre un avis favorable** au projet de modification n° 4 du plan de sauvegarde et de mise en valeur du site patrimonial remarquable de la ville de Bayeux tel que présenté en annexe ;
- **De demander au Préfet** d'approuver la modification n° 4 telle que présentée en annexe ;
- **D'autoriser** le Président ou les Vice-Présidents à signer tout document utile à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibéré et adopté en séance lesdits jours, mois et an.

Pour extrait certifié conforme

La secrétaire



Marie-Claude SIMONET

Le Président,



Bayeux intercom  
Fédération communale

Patrick GOMONT



# PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'ARCHITECTURE  
ET DU PATRIMOINE DU CALVADOS

## ARRÊTÉ n° 2024-0006 approuvant la modification n° 4 du plan de sauvegarde et de mise en valeur du site patrimonial remarquable (SPR) de Bayeux

### LE PRÉFET,

**VU** le code de l'environnement, en particulier les articles L.123-1 et suivants, et R.123-1 et suivants ;

**VU** le code des relations du public avec l'administration ;

**VU** le code de l'urbanisme, en particulier les articles L.313-1 et suivants, et R.313-1 et suivants ;

**VU** le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables (SPR) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement ;

**VU** l'instruction ministérielle du 9 décembre 2022 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables, instruction des demandes d'autorisation et suivi des travaux d'implantation de panneaux solaires ;

**VU** la délibération du 23 mai 2024 du conseil communautaire de Bayeux Intercom validant la démarche de modification n° 4 du plan de sauvegarde et de mise en valeur du site patrimonial remarquable de Bayeux (PSMV) ;

**VU** la consultation des personnes publiques associées en date du 12 juin 2024 ;

**VU** l'approbation de la commission locale du site patrimonial remarquable de Bayeux donné lors de sa séance du 31 mai 2024 ;

**VU** la décision n° 2024-5437 de la mission régionale d'autorité environnementale du 8 août 2024 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 29 août 2024 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant sur la modification n° 4 ;

**VU** les résultats de l'enquête publique, menée du lundi 23 septembre 2024 au mardi 8 octobre 2024, et l'avis défavorable du commissaire-enquêteur du 5 novembre 2024 ;

**VU** l'avis favorable de la commission locale du site patrimonial remarquable du 29 novembre 2024 sur la modification n° 4 du plan de sauvegarde et de mise en valeur du site patrimonial remarquable de Bayeux ;

**VU** la délibération du conseil communautaire de Bayeux Intercom du 12 décembre 2024 émettant un avis favorable à la modification n° 4 ;

**CONSIDÉRANT** que dans ses conclusions le commissaire-enquêteur soutient que les éléments du dossier présenté au public ne permettent pas de se faire une opinion sur les objectifs poursuivis par le pétitionnaire et que par ailleurs, le projet de musée de la Tapisserie serait présenté de manière trop sommaire ;

**CONSIDÉRANT** toutefois que l'enquête publique a porté sur la modification du document d'urbanisme régissant les règles applicables au centre ancien de la ville de Bayeux ; qu'au contraire de ce qu'avance le commissaire-enquêteur, les buts et intentions du pétitionnaire figurent expressément et en détail en page 5 (panneaux photovoltaïques), pages 8 et 9 (jardin du musée) et page 10 (stationnement) du dossier et dans le cahier de prescriptions architecturales et paysagères intégré au dossier ;

**CONSIDÉRANT** que le commissaire-enquêteur regrette par ailleurs l'insuffisante démonstration dans le dossier d'une bonne adaptation des dispositifs solaires photovoltaïques et thermiques à la situation particulière du SPR, en particulier de la pertinence des lieux potentiellement autorisés à recevoir de tels dispositifs à l'avenir ;

**CONSIDÉRANT** toutefois que l'objectif de la modification n°4 du PSMV est précisément de mettre en œuvre, sur le périmètre du SPR, l'instruction interministérielle du 9 décembre 2022 susvisée en définissant des règles adaptées au caractère patrimonial du bâti de Bayeux, règles explicitées en détail là encore dans le cahier de prescriptions architecturales et paysagères intégré au dossier ;

**CONSIDÉRANT** que le commissaire-enquêteur prétend que ne serait pas planifiée à plus ou moins long terme la puissance électrique qui pourrait être installée et l'énergie qui pourrait être obtenue de l'installation de panneaux solaires ;

**CONSIDÉRANT** toutefois que cette planification est étrangère à l'objet de la modification du PSMV qui n'a pas vocation à chiffrer ni à organiser le développement de l'énergie photovoltaïque sur le périmètre du SPR ;

**CONSIDÉRANT** que le commissaire-enquêteur allègue que la création de sources d'énergie solaire n'aurait de sens que si elle n'est pas dissipée instantanément dans des passoires thermiques, ce qui suppose des mesures d'accompagnement sur l'isolation ;

**CONSIDÉRANT** toutefois que la problématique des passoires thermiques dans l'habitat est là encore étrangère à l'objet de la modification du PSMV et sans lien par ailleurs avec les dispositions réglementaires relatives aux dispositifs solaires ;

**CONSIDÉRANT** que le commissaire-enquêteur croit pouvoir considérer comme trop vague la présentation au dossier de la valorisation de l'espace public aux abords du futur projet de la Tapisserie, notamment l'absence de chiffrage ou de représentation concrète ;

**CONSIDÉRANT** toutefois que d'une part la valorisation de cet espace urbain est là encore étrangère à l'objet de la modification du PSMV ; que d'autre part, le projet architectural et paysager de la rénovation-extension du musée de la Tapisserie a été présenté au public, et en particulier aux riverains, dans le cadre d'une concertation spécifique en février 2024 ; qu'enfin, ce projet d'extension fait l'objet d'une procédure administrative indépendante, menée au titre du code de l'urbanisme ;

**CONSIDÉRANT** que le commissaire-enquêteur soutient que les dispositions concernant les règles de stationnement, en particulier relatives aux places de parking, ne sont pas élaborées de façon similaire selon le statut du bénéficiaire de la construction à laquelle elles sont rattachées ; qu'en particulier, certaines sont clairement chiffrées alors que d'autres seraient sujettes à une évaluation pouvant déboucher sur une dispense en fonction de l'appréciation des besoins ;

**CONSIDÉRANT** toutefois que les ajustements proposés par la modification n°4 viennent simplement enrichir la règle existante, et déjà précise, du PSMV concernant le stationnement (article USS 12 – stationnement) ;

**CONSIDÉRANT** que le commissaire-enquêteur croit pouvoir soutenir que la suppression des places de stationnement rue aux Coqs n'aurait pas fait l'objet d'un examen sous le principe « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC) ;

**CONSIDÉRANT** toutefois que la séquence ERC n'est pas applicable à un projet de réorganisation de places de stationnement existantes en milieu urbain, qui relève d'une compétence des collectivités locales, conformément au code de l'environnement et au code rural et de la pêche maritime ;

**CONSIDÉRANT** que le commissaire-enquêteur pointe de même qu'une séquence « Éviter, Réduire, Compenser » n'a pas été conduite s'agissant de l'abattage des arbres du parking de la rue aux Coqs ;

**CONSIDÉRANT** toutefois que cet abattage d'arbres ne relève pas de la procédure de modification du PSMV mais est subordonné à une autorisation préalable, intégrant en effet une séquence « Éviter, Réduire, Compenser » au titre de l'article L.350-3 du code de l'environnement qui a précisément fait l'objet d'une demande, déposée par le pétitionnaire le 23 septembre 2024 et jugée recevable le 12 novembre 2024 ;

**CONSIDÉRANT** enfin que le commissaire-enquêteur évoque l'absence d'explication sur la géométrie du futur jardin du musée ;

**CONSIDÉRANT** toutefois que la modification du PSMV prend au contraire en compte le résultat du concours d'architecture pour la rénovation et l'extension du musée de la Tapisserie de Bayeux et l'aménagement de l'ancien jardin du Séminaire ;

**CONSIDÉRANT** que, sur ces motifs essentiels et accessoires, l'avis du commissaire-enquêteur est donc fondé sur des considérations étrangères à l'objet de la modification n°4 du PSMV de Bayeux ou traitées dans le cadre de procédures et d'instructions distinctes ;

**CONSIDÉRANT** qu'en cas d'avis défavorable, le projet doit faire l'objet d'une délibération motivée réitérant la demande d'autorisation de l'organe délibérant de l'EPCI concerné, après avis de la commission locale ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence que la commission locale du site patrimonial remarquable a rendu un avis favorable motivé en date du 29 novembre 2024 concernant le projet de modification n°4 du PSMV ; que de même, le conseil communautaire de Bayeux Intercom a rendu un avis favorable motivé en date du 12 décembre 2024 ; que ces avis répondent, suffisamment et en détail, outre la discussion qui précède, à l'avis du commissaire-enquêteur ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire général et de l'Architecte des bâtiments de France ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La modification n° 4 du plan de sauvegarde et de mise en valeur du site patrimonial remarquable de la commune de Bayeux est approuvée.

### **ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté et le plan de sauvegarde et de mise en valeur pourront être consultés à la Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados, à la communauté de communes Bayeux Intercom et à la mairie de Bayeux.

**ARTICLE 3 :**

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Durant ce délai de deux mois, un recours peut être exercé.

**ARTICLE 4 :**

Cet arrêté sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Il sera affiché en mairie de Bayeux, à la communauté de communes Bayeux Intercom et fera l'objet d'une publication dans un journal local.

**ARTICLE 5 :**

Cet arrêté produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités rappelées dans l'article 4 ci-dessus, conformément au premier alinéa de l'article R.153-21 du code de l'urbanisme.

**ARTICLE 6 :**

Le Secrétaire général, le Directeur régional des affaires culturelles de Normandie, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Calvados, le Président de la communauté de communes Bayeux Intercom et le Maire de Bayeux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 27 décembre 2024 .

SS



Stéphane BREDIN